BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA REGENCE
1000 BRUXELLES
TEL. 519.38.61

GREFFE

CD/WR

Traduction de la pièce

C 87/1/10

---

C O U R  D E  J U S T I C E  B E N E L U X.

Conclusions de Monsieur l'Avocat général suppléant Th. B. ten Kate

en cause de :

la requête des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois invitant la Cour de Justice Benelux à se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation de l'article 4 de la Convention du 11 avril 1960 concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire Benelux (dite convention de transfert du contrôle), requête à laquelle a eté jointe ultérieurement une demande d'interprétation de l'article 13 de ladite convention.

1. Par lettre du 1er mars 1988, O-4/117972 (notre référence C87/1/6), reçue le 4 mars 1988, les gouvernements du Benelux ont retiré la requête susdite en raison des questions préjudicielles déférées entre-temps à votre Cour par la section du contentieux du Conseil d'Etat néerlandais.

2. Ces questions préjudicielles ont été portées devant votre Cour dans l'affaire A 87/6 (Karim et Amin contre le Ministre néerlandais des Affaires étrangères), affaire dans laquelle je donne ce jour mes conclusions.

3. Comme la demande d'avis consultatif sera radiée du rôle de votre Cour consécutivement au retrait de la requête, je n'ai plus à me pencher sur le fond de l'affaire. A cet égard, je me permets au demeurant de renvoyer à mes conclusions de ce jour dans l'affaire A 87/6.

4. Lorsqu'elle répondra aux questions posées dans l'affaire A 87/6, votre Cour pourra, dans ces circonstances, radier la présente demande d'avis du rôle à titre de mesure administrative. En vertu de l'article 18 du Règlement de procédure, les règles de procédure relatives aux demandes d'interprétation s'appliquent en principe à la demande d'avis. Ces règles ne prévoient du reste pas formellement le retrait.

Je conclus à la radiation comme indiqué ci-avant.

Th. B. ten Kate.